

ARRÊTÉ DU MAIRE CIRCULATION INTERDITE STATIONNEMENT INTERDIT

CT043/2017-04

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212,2 et L 2213,1 à L 2213,6;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8ème partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de d'enrobés, effectués pour le compte du Département de la Vienne, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la route de Gençay (D741);

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Dans la nuit du lundi 24 au mardi 25 avril 2017 et celle du mardi 25 au mercredi 26 avril 2017 de 19h30 à 7h00, route de Gençay (D741) dans sa partie comprise entre le carrefour avec la D162 et le giratoire de la rue d'Artimon et de la rue du Panier Vert :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.
- Une déviation, dans les 2 sens, sera mise en place par l'avenue du 11 Novembre (D162)/route de Nouaillé (D12)/rue Georges Bizet/rue de Beaupré/rue d'Artimon.
- Seuls la circulation et le stationnement des véhicules de chantier seront autorisés au droit des travaux.

ARTICLE 2:

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité du Service des routes du Département de la Vienne, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la

partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procèderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 3 avril 2017.

